

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

No : R-3492-2002

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section  
Québec) et UNION DES MUNICIPALITÉS DU  
QUÉBEC (FCEI/UMQ),

(ci-après « FCEI/UMQ »)

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION – DEMANDE D'AUTORISATION  
D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS – 3492-2002-PHASE 2**

**I. LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« HQD »).**

1. Dans sa requête amendée le distributeur demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'autoriser un compte de frais reportés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification du distributeur, afin d'y comptabiliser le déficit occasionné par la différence entre le coût de fourniture payé par le distributeur pour l'approvisionnement de l'électricité du tarif BT et le prix correspondant facturé au client de ce tarif. (paragraphe 37 de la requête)

2. HQD indique que cette demande se justifie par les délais requis pour élaborer une proposition relative à un nouveau tarif de gestion de la consommation applicable à la clientèle présentement tarif BT, conformément aux directives énoncées à la décision D-2002-115. (paragraphe 38 de la requête)

**II. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'HQD. (Les décisions passées de la Régie)**

**1. Décision D-2002-115**

1.1 Aux yeux de la Régie, la raison d'être d'un tarif de gestion de la consommation, tel le tarif BT, est d'éviter d'ajouter un équipement additionnel et de mieux utiliser les équipements en place. Le prix du marché pourrait donc être inférieur à 6¢/kWh et même tourner autour du coût évité de long terme estimé alors à

5,5¢/kWh (coût évité basé sur le coût du prochain équipement, incluant le coût de construction). (page 36, décision D-2002-115)

- 1.2 La Régie estime que la gestion de l'offre et de la demande fait partie de la mission de base de l'entreprise et qu'il y a de la place pour un tarif de gestion de la consommation dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec. (page 36, de la décision 2002-115)
- 1.3 La Régie incite fortement Hydro-Québec à proposer un tarif dont la fonction gestion de consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement tarif BT. L'application du tarif devra tenir compte des équipements de façon à permettre une gestion de consommation effective. (page 37, décision D-2002-115)
- 1.4 La disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptible et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et seront nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable. (page 37, décision D-2002-115)
- 1.5 La Régie demandait à ce que le distributeur, lors d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, explore, à la suite d'un processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires technologiques sous-jacents. (page 38, décision D-2002-115)

## **2. Décision D-2002-290**

- 2.1 Le contexte actuel milite en faveur du statu quo pour les raisons suivantes. La Régie a demandé, dans la décision D-2002-115, qu'une nouvelle proposition tienne compte des estimations du coût des fournitures sur la base des soumissions obtenues de la part des fournisseurs et des résultats d'allocation des coûts du distributeur après consultation de ses clients. Le distributeur a commencé sa consultation au début de décembre 2002. La prudence milite en faveur d'attendre les résultats de cette consultation avant de modifier les règles du jeu. (page 22 de la décision D-2002-290)
- 2.2 D'ici là, la Régie ne perçoit aucun problème légal à ce que l'approvisionnement des clients du tarif BT se poursuive aux conditions actuelles sans que le distributeur et le producteur ne soient contraints de conclure une entente spécifique avec des conditions différentes de celles qui prévalent actuellement. En effet, la preuve a démontré que l'électricité consommée par les clients de BT est actuellement fournie à 3,32¢/kWh par le producteur et, selon l'article 2 *in fine* de la *Loi sur Régie de l'énergie* (la « Loi »), cette fourniture d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. (page 23, décision D-2002-290)
- 2.3 Pour la Régie, accepter la demande de dispense du distributeur et lui permettre de contracter une entente avec le producteur dont le coût d'approvisionnement pourrait être de l'ordre 6¢/kWh alors que le tarif est maintenu à 3,32¢/kWh serait

illogique et inapproprié. Cette situation produirait un manque à gagner important pour le distributeur. Ce manque à gagner pourrait faire l'objet d'un compte de frais reportés qui, à son tour, pourrait devoir être appliqué à l'ensemble de la clientèle du distributeur lui causant ainsi un préjudice. Ou encore, il pourrait devoir être récupéré à même les revenus d'un éventuel tarif de gestion. Dans ce cas, le nouveau tarif de gestion pourrait être délaissé par les clients du fait qu'il pourrait s'avérer non économique. Les transcriptions des notes sténographiques du dossier R-3471-2001 démontrent d'ailleurs les préjudices économiques que subiraient certains clients au tarif BT à la suite d'une augmentation tarifaire. Stratégies énergétiques fait aussi état d'éventuels préjudices environnementaux. (page 23, décision D-2002-290)

- 2.4 La Régie décidait donc qu'HQD n'avait pas d'obligation de recourir à l'appel d'offres pour approvisionner le tarif BT, notamment parce que cette demande était prématurée et en tenant compte du contexte. (page 23, décision D-2002-290)

### III. UNE AUTRE DEMANDE POUR EFFACER LES ERREURS DU PASSÉ.

1. L'histoire du tarif BT démontre qu'HQD a maintenu pendant de nombreuses années un tarif en vie alors qu'elle avait procédé elle-même à retirer les équipements nécessaires à lui donner une portée pratique.
2. Cette situation prévaut encore aujourd'hui.
3. Afin de corriger cette situation, la Régie a exigé d'HQD qu'elle soumette dans les meilleurs délais un nouveau tarif de gestion de la consommation susceptible d'aider le distributeur pour gérer les pointes de consommation.
4. La Régie a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elle souhaitait un tarif de gestion de la consommation qui produise des effets pratiques. En demandant la création d'un compte de frais reportés dans le présent dossier, le distributeur demande en fait à ce que les consommateurs paient pour plusieurs années de négligences de la part du distributeur.
5. Après avoir demandé l'abrogation du tarif, compte tenu de ces années où le distributeur ne se souciait guère d'avoir des équipements pouvant jouer un rôle pratique d'effacement de la pointe, le distributeur revenait à la charge lors de la demande de dispense d'appel d'offres pour trouver un moyen faisant en sorte que les consommateurs se désintéressent complètement de ce tarif BT.
6. Devant ces deux demandes, la Régie a toujours réagit de la même façon. Il faut qu'un processus de consultation efficace soit complété et qu'un nouveau tarif de gestion de la consommation soit déposé à la Régie avant de changer les règles du jeu et pour régler une fois pour toutes les aventures du tarif BT.
7. Adopter le compte de frais reportés vient changer les règles du jeu alors que HQD n'a pas fait tous ses devoirs.

8. Par le jeu de l'article 74.2 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur de l'électricité requièrent l'approbation de la Régie de l'énergie* ((R.R.Q.); Chapitre R-6.01, R.0.04.01.) la Régie n'aurait pas, de manière surprenante, à approuver, l'entente entre le producteur et le distributeur.
9. Le problème est toutefois réglé autrement par le fait que l'approvisionnement des clients du tarif BT puisse se poursuivre aux conditions actuelles tant et aussi longtemps qu'un nouveau tarif de gestion de la consommation ne sera pas déposé et accepté à la Régie.
10. En effet, le distributeur et le producteur ne sont pas contraints de conclure une entente spécifique avec des conditions différentes de celles qui prévalent actuellement. L'article 2 *in fine* de la Loi prévoit que la fourniture d'électricité à 3,32¢/kWh par le producteur ou distributeur est réputé constituer un contrat d'approvisionnement.
11. La demande d'autorisation d'un compte de frais reportés constitue une autre manière indirecte de faire supporter par les consommateurs plusieurs années de négligence et de laxisme.
12. Avant de faire assumer le coût des erreurs du passé, FCEI/UMQ considère que HQD doit proposer un nouveau tarif de gestion qui soit adopté par la Régie de l'énergie.
13. La Régie a réitéré à plusieurs reprises qu'elle s'attendait, du point de vue de l'impact du tarif BT sur les consommateurs à un statu quo jusqu'à ce qu'un nouveau tarif de gestion de la consommation réellement applicable soit présenté par HQD et adopté par la Régie.
14. La demande de création d'un compte de frais reportés s'apparente à la même stratégie développée par le distributeur en ce qui a trait à l'effacement de son déficit. Celui-ci veut effacer son déficit dans un nombre minimum de mois même si ce déficit s'est bâti sur plusieurs années.
15. De la même manière, pour les années où HQD a laissé perdurer une situation qui, tous en convienne, n'est pas des plus heureuses, désire du jour au lendemain vouloir faire payer les consommateurs pour cette inaction, alors que ce devrait être l'actionnaire qui devrait en supporter les coûts.
16. La demande du distributeur équivaut à la maxime « Acheter maintenant, payer plus tard », c'est-à-dire que la Régie créera un compte de frais reportés sans connaître l'issue et les nouvelles conditions du taux d'intérêt sur ce compte ou d'un nouveau tarif de gestion de la consommation.
17. Qu'on le surnomme « tarif handicapé » ou « sous le respirateur artificiel », il n'en demeure pas moins que l'histoire du tarif BT présente, cause après cause, l'exemple de ce qu'une entreprise réglementée ne devrait pas faire.

18. Si le distributeur avait pris au sérieux la gestion de la consommation, il aurait vraisemblablement déjà terminé la consultation et présenté le nouveau tarif de gestion. Ainsi, la demande de création d'un compte de frais reportés n'aurait pas été nécessaire.
19. Or, le distributeur semble avoir opté pour la stratégie de l'écoulement du temps qui, conjugué à la nouvelle d'un prix « du marché » au-delà de 7¢/kWh, alors qu'en même temps il ne peut même pas s'appliquer efficacement car il ne peut effacer à la pointe le tarif, fera en sorte que les consommateurs désertent ce créneau.
20. HQD, en ne faisant porter le débat que sur le coût du marché, oublie la raison fondamentale pourquoy elle demande la création d'un compte de frais reportés.
21. HQD réaffirme ce matin le caractère transitoire du présent contexte. HQD affirme que la création du compte est une mesure « temporaire ».
22. Devant ce contexte transitoire, devant une consultation non terminée « en cours d'analyse » HQD ne peut faire payer le prix de ses erreurs maintenant.
23. HQD constate qu'elle n'a d'autre choix, qu'elle est « obligée de transiger » avec HQP.
24. Dans le contexte de l'importance de la séparation fonctionnelle, il s'agit d'une raison additionnelle pour que la Régie soit prudente.
25. La preuve a révélé qu'un investissement de 3 millions de dollars pourrait rendre effectif le tarif BT.
26. FCEI/UMQ ne comprend pas pourquoi HQD n'a pas déjà fait cet investissement.
27. Pour tous ces motifs, FCEI/UMQ demande à la Régie de rejeter la demande du distributeur.

Montréal, ce 12 décembre 2003

(s) Fasken Martineau DuMoulin  

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante FCEI/UMQ



---

Copie conforme